

sionnés, taxés au montant que la dite cour jugera convenable ; pourvu toujours que nulle telle condamnation sommaire ne diminuera, n'empêchera ni n'arrêtera tout recours ultérieur au civil de telle partie, dans tout cas où telle personne pourra avoir agi dans une intention 5 malicieuse—ou toute procédure criminelle, contre telle personne, dans tout cas où elle pourra avoir agi, dans telle affaire, de manière à être coupable de délit ou félonie.

Proviso: telle punition n'affectera pas le recours au civil ou au criminel.

XVIII. Toutes procédures qui se rattachent à une expertise en vertu du présent acte, pourront avoir lieu, et tous ordres et jugements y 10 relatifs pourront être faits et rendus, aussi bien durant la vacance que durant le terme ; et dans le cas d'absence du juge, le protonotaire ou le greffier de la cour ayant juridiction en ces matières, aura tous les pouvoirs de tel juge, sauf seulement que tout jugement pour homologuer toute sentence et pour constater définitivement les droits des 15 parties, devra être rendu par le juge lui même.

Procédures de l'expertise durant la vacance: certains pouvoirs du protonotaire.

XIX. Tout jugement rendu en vertu du présent acte, pour homologuer toute sentence d'experts et pour constater définitivement les 20 droits des parties, sera final et sans appel ; pourvu seulement, que si tel jugement a été rendu à la poursuite d'un propriétaire réclamant, et sans aucune admission du titre de tel réclamant de la part du colon, tel colon ne sera pas pour cela privé de son droit d'appel à raison du titre seulement.

Jugement homologué et rapport des experts, sans appel.

XX. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera tout droit 25 quelconque d'un propriétaire, ou d'un possesseur ou occupant de terre, en vertu d'un marché, qui pourra avoir été fait entre eux ou qui pourra l'être à l'avenir, ou en vertu de la prescription, ou le mode de procédure, ou les droits de parties, dans toute action ou procédure quelconque, ne tombant pas expressément sous le dispositif du présent acte, ou 30 dans laquelle les droits accordés par le présent acte n'auront pas été effectivement invoqués ou soulevés.

L'acte n'affectera pas les droits, en vertu d'un marché, la prescription, etc.

XXI. En citant ou mentionnant le présent acte, dans tout acte ou 35 procédure quelconque, il suffira de l'indiquer comme " acte pour la protection des colons du Bas-Canada, de 1859."

Titre de l'acte

XXII. Le présent acte continuera en force pendant cinq ans, et de 40 là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, mais pas plus longtemps.

Durée de l'acte.

CÉDULE A.

FORMULE D'AVIS DONNÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE AU COLON.

A A. B., de *(indiquant suffisamment l'adresse et la désignation du colon.)* Soyez notifié que je, C. D., de *(indiquant suffisamment l'adresse et la désignation du propriétaire réclamant)* ai l'intention d'entreprendre une action contre vous, pour vous évincer de votre possession de *(donnant une description suffisante de la terre en question)*, que je réclame comme ma propriété ; et soyez aussi notifié, qu'afin de vous mettre en état, si